



**UNIVERSITÉ
JEAN MONNET**
SAINT-ÉTIENNE



UNIVERSITÉ LYON III
JEAN MOULIN



ÉQUIPE
DE
DROIT PRIVÉ
UNIVERSITÉ JEAN MOULIN LYON 3

**Etude comparative des indemnisations
des dommages corporels
devant les juridictions judiciaires et administratives
en matière d'accidents médicaux**

Synthèse

Recherche réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et Justice

Convention de recherche 213-06-11-21

Avril 2016

Projet porté par :

**l'Équipe de recherche de droit privé (EA 3707), Université Jean Moulin-Lyon 3
en partenariat avec le CERCRID (UMR 5137), Université Jean Monnet de Saint-Étienne**

Sous la direction scientifique de :

Stéphanie PORCHY-SIMON

Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3, Directrice de l'Équipe de droit privé

Olivier GOUT

Professeur à l'Université Jean Moulin Lyon 3

Philippe SOUSTELLE

Maître de conférences à l'Université Jean Monnet – Saint Etienne

Objet de la recherche

La réparation du dommage corporel sous-entend largement le respect d'une égalité de traitement entre les victimes. Même si ce concept d'égalité doit être appréhendé avec précaution, notamment au regard du principe d'appréciation *in concreto* du préjudice, son application passe par l'harmonisation des outils techniques de l'évaluation du dommage corporel. Ce premier point recueille l'assentiment général. Très vite pourtant, la mise en œuvre concrète de ce principe d'harmonisation débouche sur la question, autrement plus délicate, de l'harmonisation des chiffres de l'indemnisation et, en définitive, de l'harmonisation du montant de l'indemnisation alloué à des victimes placées dans des situations comparables. Dans cette optique, le contentieux de l'indemnisation des dommages corporels des victimes d'accidents médicaux offre un terrain d'étude idéal. Depuis l'intervention de la loi du 4 mars 2002, les règles de fond ont été unifiées mais le contentieux reste partagé entre l'ordre administratif et l'ordre judiciaire. Or, l'existence de cette dualité de compétence juridictionnelle apparaît comme une source potentielle d'inégalité de traitement entre les victimes. En outre, l'usage probable de nomenclatures de postes de préjudices différentes suivant la juridiction saisie par la victime peut conduire à renforcer d'éventuelles disparités de traitement. Il s'agit donc de mettre à l'épreuve, sous la forme d'une recherche empirique et systématique, ces différents éléments en comparant les pratiques d'indemnisation suivies par les juges judiciaires et les juges administratifs en matière d'accidents médicaux.

Choix d'ordre méthodologique

La comparaison des pratiques des juridictions de l'ordre judiciaire et administratif dans le but d'établir l'existence ou non d'une différence de traitement entre les victimes suppose, tout d'abord, de caractériser lesdites pratiques. Autrement dit, il convient d'acquérir une connaissance suffisamment fine du contentieux né d'un accident médical. Dans une perspective de recherche empirique, une base de données comprenant l'intégralité des arrêts rendus par les cours d'appel et les cours administratives d'appel au cours des années 2011, 2012 et 2013 a été constituée (France entière). Cette base constituée de 1140 arrêts (562 arrêts de cours d'appel et 578 arrêts de cours administratives d'appel) a été traitée par le biais d'une grille d'analyse permettant de dénombrer 3371 postes de préjudices toutes juridictions confondues (1584 postes pour les cours d'appel et 1787 pour les cours administratives d'appel). Il faut relever à ce stade que la recherche se limite à la prise en compte de ce contentieux devant les juridictions du second degré et que le raisonnement s'opère en fonction des postes de préjudices indemnisés et non en fonction des décisions rendues qui, généralement, prennent en compte plusieurs postes de préjudices.

L'exploitation de ces données permet d'acquérir une connaissance du contentieux de l'indemnisation des dommages corporels, devant les cours d'appel et les cours administratives d'appel, en matière d'accidents médicaux, pour les années 2011 à 2013 et permet de décrire, en les comparant, les pratiques générales suivies par les différents juges (Première partie).

Ensuite, tenant compte des limites apparues à l'analyse de ce contentieux, l'entreprise de comparaison a été étendue au chiffrage précis de l'indemnisation. Techniquement, la

comparaison est fondée sur les données récoltées grâce à la grille d'analyse et a été réalisée sous forme de statistiques. À titre principal, il s'agit de comparer les pratiques des juges judiciaires et administratifs en matière de chiffrage ou d'évaluation de différents postes de préjudices. Dans certains cas, la comparaison a également été faite entre les cours d'appel d'un même ordre de juridiction afin de déterminer si des différences de pratiques internes existaient sur ce point (Seconde partie).

1ère partie - Analyse des principales caractéristiques du contentieux de l'indemnisation

La première partie s'organise autour de la restitution d'informations générales relatives au contentieux de l'indemnisation des accidents médicaux et du constat d'une relative divergence de pratiques quant à l'identification ou au regroupement des postes de préjudices indemnisés.

Données générales du contentieux de l'indemnisation

En premier lieu, l'importance du taux de décisions et, par conséquent des postes de préjudices, qui ont été classés « hors champ » a été relevée. Sur les 1140 décisions prise en compte dans la recherche, 436 n'ont pas pu être exploitées dans une perspective de comparaison. Le nombre de décisions classées « hors champ » concernant majoritairement les cours d'appel, cet élément doit être pris en compte pour corriger certains résultats ultérieurs. En second lieu, et sous le bénéfice de cette observation préalable, la répartition du contentieux de l'indemnisation des accidents médicaux en fonction de l'ordre juridictionnel concerné est présenté en identifiant les juridictions de première instance dont la décision a été attaquée par la voie de l'appel. Le faible taux de saisine des commissions de conciliation et d'indemnisation des accidents médicaux est relevé. En troisième lieu, le contexte procédural de ce contentieux est précisé. C'est ainsi que le nombre total de victimes, directes ou indirectes, s'élèvent à 1269 (pour 704 décisions pertinentes) avec un nombre de victimes plus important devant les cours administratives d'appel que devant les cours d'appel. Le différentiel est de 106 pour les victimes directes ce qui s'explique par le taux de « hors champ » plus élevé au judiciaire. Néanmoins cet élément ne permet pas d'expliquer le nombre bien plus élevé de victimes indirectes présentes devant le juge administratif (423 contre 158). Différentes informations, réparties suivant la dualité de compétence juridictionnelle, relatives à la situation personnelles des victimes sont recensées ainsi que des indications permettant de déterminer la qualité des parties au procès (demandeurs/défendeurs en responsabilité), leur statut (personne morale ou personne physique), l'intervention des tiers payeurs, le fondement de l'action en responsabilité (faute, infection nosocomiale, solidarité nationale, produits défectueux) et le jeu de la perte de chance (dans un tiers des affaires) et de la faute de la victime dans le procès (qui reste exceptionnelle).

Répartition générale des postes de préjudices

Après l'étude des caractéristiques principales de ce contentieux, la pratique des deux ordres de juridictions quant à la typologie des préjudices réparables en cas de survenance d'un dommage corporel a été explicitée. Dans certains cas, les postes de préjudices apparaissent regroupés et ce regroupement donne lieu à une indemnisation globale. Dans d'autres hypothèses, les postes de préjudices sont individualisés et font l'objet d'une indemnisation spécialement allouée à ce titre. En suivant ces deux pratiques constatées, la recherche revient sur le phénomène de regroupement des postes ou d'indemnisation globale que l'on rencontre essentiellement dans le domaine extrapatrimonial et qui caractérise une pratique suivie par les cours administratives d'appel. Sur l'ensemble des préjudices extrapatrimoniaux, dans un peu plus de 41% des cas, les cours administratives d'appel, regroupent au moins deux postes de préjudices. En raisonnant sur le nombre de décisions rendues, ce sont 326 décisions sur les 407 comprises dans le champ d'application de la recherche et rendues par les cours administratives d'appel qui globalisent certains chefs de préjudices extrapatrimoniaux. Cette pratique, qui n'a d'ailleurs rien d'homogène, reste marginale du côté du juge judiciaire, du moins en ce qui concerne les victimes directes. Ce constat permet de vérifier que la typologie de l'avis *Lagier* ouvre plus de latitude aux juges du fond en autorisant des regroupements de postes de préjudices tandis que la nomenclature *Dintilhac* conduit à l'individualisation des postes. Ce constat introduit également une limite certaine à la présente recherche puisque les postes regroupés ne peuvent faire l'objet d'une comparaison chiffrée. Néanmoins, la portée de ce phénomène de regroupement ne doit pas être exagérée car, en raisonnant postes par postes, il s'avère que l'identification des postes représente, tout ordre confondu, 80 % des cas répertoriés (1544 contre 363). C'est sur cette base que la comparaison des pratiques des juges judiciaires et administratifs en matière de chiffrage ou d'évaluation de différents postes de préjudices s'est effectuée.

2^{ème} partie - Comparaison du chiffrage de l'indemnisation des différents postes

Déduction faite des postes de préjudices regroupés, la base servant à la comparaison du chiffrage de l'indemnisation comprend 2936 cas de postes de préjudices identifiés, (1544 cas pour les cours d'appel /1392 cas pour les cours administratives d'appel). Toutefois, il a fallu tenir compte du caractère intrinsèquement incomparable des outils de chiffrages de certains postes qui restent étroitement liés à la situation strictement personnelle de la victime, et pour lesquels la comparaison du montant chiffré n'aurait pas de sens. C'est le cas pour certains postes de préjudices patrimoniaux (perte de gains professionnels, actuels ou futurs ; frais de logement adapté, frais de véhicule adapté, dépenses de santé, incidence professionnelle ou scolaire) ou extrapatrimoniaux (préjudice sexuel).

La comparaison porte donc, à titre principal, sur le poste «déficit fonctionnel permanent» pour lequel l'évaluation, le plus souvent menée au regard d'un taux d'invalidité, offre des facteurs objectifs de comparaison, sur les postes «souffrances endurées» et «préjudice esthétique» puisque leur évaluation, qui s'opère généralement en fonction d'une échelle de 0 à 7, permet la confrontation du chiffrage. Lorsque des tendances significatives ont été relevées, la

comparaison a été étendue à d'autres postes extrapatrimoniaux mais les résultats sont incertains. Concernant, la comparaison du chiffrage de l'indemnisation des postes de préjudices patrimoniaux, le poste «assistance tierce personne», fondé sur l'utilisation d'un coût horaire de tierce personne, permet également la confrontation des pratiques.

En application des principes retenus par les différentes nomenclatures et de cette distinction reprise par la grille de saisie, l'indemnisation de la victime directe est distinguée de celle de la victime indirecte ou par ricochet.

Comparaison de l'indemnisation des postes de préjudice de la victime directe

Pour la victime directe, le niveau d'indemnisation par les cours administratives d'appel apparait globalement inférieur, voire très inférieur, à celui des cours d'appel. La comparaison portant sur le poste «souffrances endurées» montre ainsi une différence très significative d'indemnisation. On constate ainsi : 1000 euros de moins accordé par les cours administratives par rapport aux cours judiciaires pour les souffrances jusqu'à 1 (- 50 %) ; 700 euros pour celles cotées jusqu'à 2 (- 28%) ; 2 300 euros pour celles cotées jusqu'à 3 (- 43,39 %) ; 3 000 pour celles cotées jusqu'à 4 (- 37,5 %) ; 6 000 euros pour celles cotées jusqu'à 5 (- 40 %) ; 7 000 euros pour celles cotées jusqu'à 6 (- 28%) ; 3 750 euros pour celles cotées jusqu'à 7 (- 13,5%). Le résultat est d'autant plus probant que ce poste de préjudice échappe la plupart du temps à un regroupement. Aucun élément extérieur ne semble en mesure d'expliquer une telle disparité qui ne peut être imputée ni à une différence de cotation de l'expert, ni à des demandes moindres des parties. À gravité égale de souffrances, les victimes directes ne sont donc pas indemnisées de manière identique selon l'ordre de juridictions. Une même différence de traitement est constatée pour l'indemnisation du poste «préjudice esthétique». On constate ainsi : 500 euros de moins pour le préjudice esthétique coté jusqu'à 1 (-41,6%) ; 1125 pour celui coté jusqu'à 2 (-42,85 %) ; 1 800 euros pour celui coté jusqu'à 3 (- 36 %) ; 2750 euros pour celui coté jusqu'à 4 (-35%) ; 7 000 euros pour celui coté jusqu'à 5 (- 33%). Une différence de traitement selon l'ordre de juridiction compétent est caractérisée.

La tendance est identique lorsque la comparaison porte sur le poste «assistance tierce personne» et, plus précisément, sur le choix du taux horaire servant de base à l'indemnisation. En effet, alors que 94,8 % des décisions des cours d'appel appliquent un taux horaire égal ou supérieur à 12 euros, seules 43,9 % des décisions de cours administratives d'appel font de même. La pratique majoritaire des cours d'appel se situe donc dans l'utilisation d'un coût horaire supérieur à 14 euros (57,9 % d'entre elles) alors que celle des cours administratives d'appel se situe en dessous de 11 euros (50,1 %), ce qui cumulé sur la durée de vie des victimes directes, constitue des différences de chiffrage pouvant atteindre des sommes très importantes.

Comparaison de l'indemnisation des postes de préjudice de la victime indirecte

Cette différence dans l'évaluation du montant des indemnisations se retrouve également, mais de façon plus contrastée, à l'analyse de la situation des victimes indirectes ou par ricochet. En l'occurrence, l'évaluation du préjudice d'affection n'est pas équivalente entre les juridictions en cas de décès de la victime principale. Alors que les frères et sœurs semblent indemnisés sur des bases à peu près communes, les enfants et petits-enfants de la victime décédée sont nettement mieux indemnisés devant le juge judiciaire (différence de plus de 50 % dans les deux cas). En revanche, sans qu'une explication rationnelle n'ait pu en être fournie, le conjoint est mieux indemnisé devant le juge administratif (différence de 30 %).

Il reste alors, en guise de conclusion, à s'interroger sur les remèdes éventuels pour corriger les disparités d'indemnisation entre les victimes de dommages corporels. Il importe, *a minima*, d'adopter une nomenclature unique des postes de préjudice qui permettrait une unification et une clarification des pratiques. Comment, dans ces conditions, comprendre que le projet de décret portant nomenclature unique des postes de préjudices nés d'un dommage corporel ait été jeté aux oubliettes ? On doit également s'interroger sur l'opportunité du dualisme juridictionnel qui est la cause d'une large part des difficultés constatées dans le rapport.